



DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Paris, le 30 JAN. 2019

ARRÊTÉ N° 2019T13859

Modifiant l'arrêté n°2019-00045 du 14 janvier 2019

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu l'arrêté n°2019-00045 du 14 janvier 2019 ;

Considérant que le 12 janvier 2019, une explosion de gaz s'est produite dans l'immeuble situé 6 rue de Trévisse à Paris 9^{ème}, endommageant des structures et éléments vitrés de plusieurs immeubles ainsi que des réseaux, canalisations, mobiliers urbains et véhicules stationnés, sur un large périmètre intégrant les rues, de Montyon, Geoffroy Marie, de la Boule Rouge, de Trévisse et Sainte Cécile ;

Considérant que les opérations de secours à personnes et de sécurisation des bâtiments se poursuivent et doivent être facilitées pour permettre leur bon déroulement, la circulation étant impossible en l'état ;

Considérant que des mesures d'urgence sont en cours pour consolider les immeubles et rétablir les réseaux et qu'il importe de faciliter l'accès des intervenants ;

Considérant que la sécurité des personnes et des biens nécessitent de prendre des mesures de contrôle et de restriction d'accès ;

Considérant que des modifications de circulation et de stationnement doivent être apportées rues de Trévisse, Bergère et Rougemont ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté du 14 janvier 2019 susvisé sont remplacés par les articles 2 à 4 du présent arrêté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 2

Un périmètre de sécurité est instauré, dans lequel l'accès des personnes et des véhicules est limité aux personnes autorisées par les agents publics chargés du filtrage, et ce jusqu'à nouvel ordre.

Ce périmètre comprend les voies ou portions de voie suivantes :

- rue de Trévise sur la portion allant du n°1 au 11 et du n°2 au 10 ;
- rue de Montyon du n°1 au n°3 et du n°2 au n°4 ;
- rue Sainte Cécile sur la portion allant du n°13 au n°15 et n°14 au n°18.

Article 3

Le stationnement est interdit jusqu'à nouvel ordre sur la portion des rues suivantes :

- rue Sainte-Cécile du n°5 au n°13 ;
- rue de Trévise du n°11 au n°21 et du n°10 au n°22 .

Article 4

Le double sens de circulation est institué :

- rue Sainte-Cécile du n°14 au n°6 ;
- rue de Trévise du n°10 au n°22.

Article 5

L'article 4 de l'arrêté du 14 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 6

Les mesures édictées aux articles 3 et 4 du présent arrêté sont applicables jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 7

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la prévention, de la sécurité et de la protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Pour le préfet de police
et par délégation,


Antoine GUERIN